



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public
"Grand Prix de France - LE CASTELLET"

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, articles 98 et suivants ;
- VU Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;
- VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en l'application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône ;
- VU la délibération du Conseil Régional en date du 16 décembre 2016 relative à la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public " Grand Prix de France - Le Castellet" ;
- VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 janvier 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) "Grand prix de France - LE CASTELLET" annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2

Le GIP sus nommé a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, d'encadrer, mettre en oeuvre et promouvoir une candidature crédible à l'organisation et la promotion d'un grand prix de Formule 1 sur le circuit Paul RICARD, puis de promouvoir et superviser l'organisation annuelle de chaque édition de l'évènement.

Le GIP se conformera à cet objet dans le respect des lois et règlements, ainsi que des principes, orientations et exigences fixés dans le cadre des accords, conventions et cahiers des charges établis par les instances sportives et entités commerciales titulaires des droits afférents aux Championnats du Monde de Formule Un.

ARTICLE 3

Le GIP "Grand Prix de France - Le Castellet" est constitué pour une durée de 10 ans avec possibilité de prorogation ou de dissolution anticipée conformément aux dispositions prévues dans la convention constitutive.

ARTICLE 4

Le siège social du GIP est fixé à l'Hôtel de Région, 27 Place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20. Il peut être déplacé en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Le GIP pourra établir des établissements secondaires sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5

Sont membres du GIP " Grand Prix de France - Le Castellet" à sa création :

* Le Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur dont le siège est sis à l'Hôtel de région, 27 Place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20

* La société par actions simplifiées EXCELIS, dont le siège est sis Circuit Paul Ricard, 2760 route des Hauts du Camp, 83330 Le Castellet, immatriculé au RCS de Toulon sous le n°422 801 795

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est répartie de la façon suivante :

Conseil Régional PACA : 98 %

Société EXCELIS : 2 %

ARTICLE 6

Conformément à l'article 112 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011, la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit privé.

ARTICLE 7

Le GIP "Grand Prix de France - Le Castellet" est constitué sans capital.

ARTICLE 8

Mise à disposition

Le groupement peut être doté en personnel par ses membres. Ces personnels conservent tous leurs droits statutaires au sein de leur administration ou organisme d'origine.

Détachement

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics non membres du groupement peuvent être détachés, conformément à leur statut et aux règles générales de la fonction publique.

Personnel propre

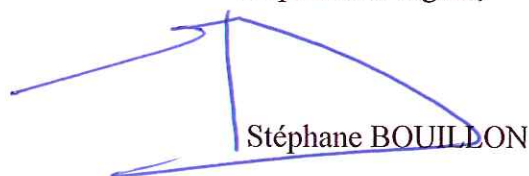
La réalisation de l'objet du groupement peut justifier le recrutement de personnel propre, à titre complémentaire. Le personnel ainsi recruté n'acquiert aucun droit particulier à occuper ultérieurement un emploi chez l'un des membres du groupement. Les contrats de travail des personnels recrutés sont de droit privé et soumis ainsi au code du travail et aux dispositions conventionnelles.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur et prendra effet à compter de sa publication.

Marseille, le 9 janvier 2017

Le préfet de région,

 Stéphane BOUILLON